

---

## « Cher cousin » : les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIIIe siècle

André Burguière

### Abstract

"Dear Cousin": The Uses of Close Kinship Ties in Marriage in Eighteenth-Century France. A. Burguière.

A clear distinction was made by the Catholic Church until the 19th century between marriages involving an uncle and his niece (or an aunt and her nephew) or marriages of first cousins which required a dispensation that the Pope only had the power to give, and marriages of more distant kindred: in this case the dispensation might be obtained, if the claimers were "poor", directly from the Episcopal Court.

But the small number of "fulminations" of marriage dispensations for a kin tie of the first and second degree in the files of the Episcopal Court of the diocese of Paris (for the 18th century) compared with the large number of "fulminations" for marriages of first cousins shows that the "popular" practice did not recognize the same frontier as the canonic Law did, between the less acceptable and the more acceptable degrees of incest.

The representation of marriages between kindred in the works of fiction and in theatre pieces preferably, proposes an other way, and perhaps a better one, to observe the popular norms concerning incest and endogamic marriages. By analysing the narrative scheme of a sample of theatre plays performed in Paris during the 17th and 18th centuries, one can observe a strong contrast between the purpose of a match between cousins which is so constantly presented positively that it could be considered as the pattern of preferred marriage and the very negative image of uncles intending to marry their niece, always presented as perverse and ridiculous.

---

### Citer ce document / Cite this document :

Burguière André. « Cher cousin » : les usages matrimoniaux de la parenté proche dans la France du XVIIIe siècle. In: Annales. Histoire, Sciences Sociales. 52<sup>e</sup> année, N. 6, 1997. pp. 1339-1360;

doi : 10.3406/ahess.1997.279636

[http://www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1997\\_num\\_52\\_6\\_279636](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1997_num_52_6_279636)

---

Document généré le 29/07/2017

# « CHER COUSIN » : LES USAGES MATRIMONIAUX DE LA PARENTÉ PROCHE DANS LA FRANCE DU 18<sup>e</sup> SIÈCLE

André BURGUIÈRE

Faut-il épouser son proche ou son prochain ? Nous aimerions nous interroger sur le sens particulier que pouvait avoir ce dilemme pour la société française du 18<sup>e</sup> siècle, sans oublier, comme les anthropologues aiment à nous le rappeler, qu'il a aussi une portée universelle : l'universalité de l'interdit de l'inceste répondrait, selon eux, à une précaution d'exogamie sans laquelle les groupes familiaux n'auraient jamais pu établir entre eux des rapports pacifiés.

A cette universalité, la doctrine chrétienne qui a façonné les normes juridiques et sentimentales de l'alliance dans nos sociétés, ajoute une forte singularité. A côté des interdits produits par la consanguinité et par l'affinité (contractée avec le consanguin du conjoint) auxquels elle donne beaucoup plus d'extension que le droit romain ancien, elle a inventé d'autres catégories de parenté interdisant le mariage : comme l'affinité spirituelle (contractée par le baptême entre le parrain, le baptisé et leurs proches parents) ou la parenté d'honnêteté (créée par une relation illégitime).

L'ampleur donnée par le droit canon aux interdits de mariage, sans égal parmi les systèmes de parenté complexes, a quelque chose d'énigmatique. Elle a suscité récemment chez les anthropologues plusieurs tentatives d'interprétation. Jack Goody<sup>1</sup>, à partir d'une hypothèse paradoxalement historiciste, souligne la rupture introduite par le christianisme des premiers siècles. En multipliant les interdits, il cherchait, selon lui, beaucoup plus à faire obstacle à la transmission des patrimoines afin de favoriser les donations au profit de l'Église qu'à prévenir le repli du lien social sur la sphère de la parenté.

1. Jack GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985.

## **PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ**

Françoise Héritier<sup>2</sup> voit au contraire dans cette extension des empêchements, le simple développement d'une logique de l'interdit de l'inceste construite « à partir de la prise de conscience de la différence anatomique des sexes et de l'identité de substances entre personnes de même sexe ». Ce qui est interdit, c'est la rencontre d'humeurs sexuelles identiques même indirectement ; par exemple quand un homme a des relations sexuelles successivement avec deux sœurs ou avec une femme et sa fille.

Cet ensemble d'interdits ne s'est pas imposé en un jour et l'histoire de sa mise en place ne fait que renforcer son caractère énigmatique. Contrairement à l'image que propose le discours théologique d'une doctrine des empêchements constituée dès l'origine du christianisme, l'Église des premiers siècles, clandestine, dissidente et même devenue officielle, s'est peu préoccupée de réglementer le mariage et de proscrire les alliances au sein de la parenté.

### ***L'inceste mis en normes : genèse de la doctrine des empêchements de parenté***

Devenu chrétien, l'empereur Constantin continue de s'appuyer, comme ses prédécesseurs et comme les grandes familles de la Rome impériale, sur des solidarités de parentèles renforcées par une politique de mariages avec des parents proches : il unit deux de ses enfants à des enfants de son demi-frère<sup>3</sup>. Condamné en 385 par une loi de l'empereur Théodose, le mariage entre cousins, qui peut faire l'objet, au demeurant, d'une dispense impériale, redevient légal vingt ans plus tard en Orient par une décision de l'empereur Arcadius.

Il l'est encore, au regard du droit civil au 6<sup>e</sup> siècle, dans le Code justinien qui mentionne pourtant le premier interdit découlant de la parenté spirituelle entre un parrain et sa filleule. Cette forme de parenté est une invention de la pensée chrétienne. A propos des affins et des consanguins, en revanche, le dispositif d'interdits que l'Église construit d'un concile à l'autre, du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> siècle, pouvait apparaître comme un simple retour à la rigueur des usages de la Rome républicaine, hostile aux mariages entre cousins germains ou même issus de germains et défavorable au remariage avec la sœur de l'épouse décédée.

En s'exagérant, cette restauration de l'ancien droit a fini par en inverser le sens. Portées au cours du 6<sup>e</sup> siècle jusqu'au septième degré (romain), les prohibitions de mariage transforment en une sphère de relations interdites ce qui délimitait primitivement un usage positif de la parenté : celui du droit de venir à succession. S'agissait-il pour l'Église de faire obstacle à

2. Françoise HÉRITIER, *Les deux sœurs et leur mère*, Paris, Odile Jacob, 1994.

3. Le fils de l'empereur Constantin, Constantius, épousa Constantina, fille du demi-frère de l'empereur, Julius Constantius, cependant qu'Helena, fille de l'empereur épousait Julien, fils du même Julius Constantius. Une autre fille de l'empereur Constantin, Constantia devait épouser, en deuxième noces... un autre fils de son demi-oncle, Julius Constantius.

la multiplication des mariages au sein de parenté due à l'afflux de populations d'origine germanique ?

Au 11<sup>e</sup> siècle, c'est à une stratégie du même type que semble obéir le pape Alexandre II quand il fait adopter par l'Église la computation germanique pour le calcul des degrés de parenté, doublant d'un coup l'extension des interdits de parenté qui vont désormais jusqu'au quatorzième degré civil (septième degré canonique). L'extension décidée au 6<sup>e</sup> siècle rendait la réglementation difficile à contrôler avec les moyens administratifs de l'époque. La réforme du 11<sup>e</sup> siècle crée un dispositif d'interdits totalement inapplicable qui va bien au-delà des liens de parenté mémorisables.

On ne peut exclure que cette réforme ait été dictée par un mode de raisonnement abstrait et livresque typique d'une culture cléricale parfaitement indifférente à l'applicabilité des règles qu'elle énonce. Mais une explication stratégique comme celle que suggère Jack Goody, cadre assez bien avec le contexte socio-politique du 11<sup>e</sup> siècle. Face à l'émergence du système féodal qui fragmente le pouvoir politique et renforce les solidarités lignagères, l'Église soucieuse de pacifier ce monde de guerriers prédateurs qui menacent ses propres possessions et son autorité, favorise tout ce qui peut ouvrir le marché matrimonial et empêcher le repli sur les liens de parenté.

Nous savons, en particulier par les travaux de Georges Duby<sup>4</sup>, que jusqu'au 13<sup>e</sup> siècle, ce lourd appareil d'interdits a été surtout utilisé par l'Église comme moyen de chantage contre les princes rebelles à son autorité et par les princes eux-mêmes pour changer d'épouse. L'étendue des parentés interdites était telle qu'il était toujours possible, en remontant les généalogies des grands, de trouver une commune ascendance qui menaçait la validité d'une union ou permettait, au contraire providentiellement, de l'annuler.

Mais dès que l'Église se décide, par souci d'efficacité, à réduire le champ des empêchements, elle se replie sur les limites fixées par la Rome païenne aux droits et aux interdits découlant de la parenté, comme sur les buttes témoins d'une ancienne culture abrasée. En 1215, le quatrième concile de Latran supprime les prohibitions de mariage au-delà du quatrième degré canonique. Ramené à l'extension qu'il avait au 6<sup>e</sup> siècle, l'interdit retrouve ainsi la limite du septième degré civil que le droit ancien romain donnait à l'usage du droit de succession. Une délimitation durable puisqu'il faut attendre le 20<sup>e</sup> siècle pour voir le droit canonique lever l'empêchement pour le quatrième degré de consanguinité, en 1918, puis en 1983 pour le troisième degré.

Au 16<sup>e</sup> siècle, le concile de Trente, grand ordonnateur de la réforme catholique qui entend appliquer avec plus de rigueur les dispositions canoniques sans modifier pour autant la doctrine des empêchements, a voulu réduire la pratique des dispenses et même les supprimer complètement pour les parentés proches. Sous les pontificats de Pie V et de Grégoire XIII, les

4. Georges DUBY, *Le chevalier, la femme et le prêtre ; le mariage dans la France médiévale*, Paris, Hachette, 1981.

## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

dispenses pour les cousins germains ne sont plus accordées que dans les cas de mariages princiers qui mettent en jeu l'intérêt de l'État<sup>5</sup>. Elles sont refusées, dans tous les cas, pour les parents au premier et au deuxième degré (mariage entre oncle et nièce ou tante et neveu). Par cette nouvelle frontière de l'interdit, le rigorisme passager de l'Église ressuscite l'hostilité de la Rome républicaine à l'égard des mariages « obliques » entre oncle et nièce, tante et neveu.

Les empêchements de parenté ont-ils été mieux observés à partir du moment où ils ont été ramenés au quatrième degré de consanguinité et d'affinité ? On peut en douter à en juger par le petit nombre de dossiers de dispenses présents dans les fonds des officialités pour l'époque médiévale. A la fin du 13<sup>e</sup> siècle, à Montailou, village occitan, théoriquement français et passablement hérétique, la norme indigène n'étend pas le tabou de l'inceste au-delà des cousins germains<sup>6</sup>. Développant devant l'inquisiteur Jacques Fournier une argumentation qui préfigure étrangement la thèse de Françoise Héritier, Pierre Maury oppose la sphère des relations interdites, celles entre mère/fils, frère/sœur, cousins germains dont les corps « se touchent naturellement », au groupe des parents non interdits, les cousins issus de germains et les non-lignagers dont les corps ont la permission de « se toucher charnellement ».

Convergence fortuite entre deux idéologies étrangères l'une à l'autre ou signe d'une certaine familiarité avec la doctrine de l'Église ? Ces paysans pyrénéens respectent aussi les empêchements qui découlent de la parenté « d'honnêteté ». Arnaud Vital ayant voulu violer Vuissance Testanière, celle-ci arrête l'agresseur dans son élan par cette simple mise en garde « je suis la maîtresse de votre cousin germain ». En réalité, c'est l'espérance de vie moyenne et le nombre de générations que celle-ci fait coexister au sein de la même lignée qui délimite, dans la pratique populaire, plus que la loi canonique, les interdits de mariage. L'interdit s'arrête aux cousins germains, au 13<sup>e</sup> siècle, parce que l'ascendance vivante ne remonte guère au-delà des grands-parents.

C'est la mise en place d'un nouvel encadrement religieux et civil de la vie familiale, à partir du 16<sup>e</sup> siècle, qui a permis à ce qui n'était jusqu'alors qu'un corps de doctrine, de se transformer en un dispositif d'interdictions assez strictement respectées. Les réformes religieuses du 16<sup>e</sup> siècle placent la vie sexuelle et familiale de l'ensemble de la population sous le contrôle du clergé et de l'autorité civile.

Les dispositions du concile de Trente, bien que « non reçues » officiellement par le roi de France, mécontent de n'avoir pu obtenir la nullité des mariages clandestins, ont été assez vite reprises dans les statuts diocésains et appliquées par un clergé à la fois mieux formé et plus vigilant. La tenue

5. Jean-Marie GOUESSE, « Mariages de proches parents (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) ; esquisse d'une conjoncture », dans *Le modèle familial européen ; normes, déviances, contrôle du pouvoir*, Rome, École française de Rome, 1986.

6. Emmanuel LE ROY LADURIE, *Montailou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975, chap. XI.

des registres de catholicité, ordonnée officiellement par l'édit de Villers-Cotterêts en 1537 mais devenue, dans tout le royaume, une pratique systématique un bon siècle plus tard, donne enfin au clergé le moyen de vérifier les déclarations des futurs conjoints à propos de leurs liens de parenté.

La forte augmentation des demandes de dispenses de mariage que l'on observe dans les fonds d'officialité dans la deuxième moitié du 17<sup>e</sup> siècle, confirme l'efficacité du nouveau dispositif. En principe, seule l'autorité pontificale a le pouvoir d'accorder les dispenses. Mais dès le Moyen Âge, les papes prirent l'habitude de déléguer aux évêques le pouvoir de dispense pour les « pauvres » (ceux qui vivent de leur travail) quand le cas est bénin (c'est-à-dire pour les troisième et quatrième degrés de consanguinité ou d'affinité). Les autres demandes sont confiées à un notaire apostolique pour être transmises à Rome qui renvoie, en cas d'accord, une bulle de dispense. Ces dispenses doivent être ensuite « fulminées » par l'officialité du diocèse auquel appartiennent les demandeurs. C'est une procédure plus longue et surtout plus coûteuse. En revanche, les demandes soumises à l'officialité du diocèse font l'objet d'une procédure assez légère, rapide et routinière, comme l'atteste l'existence, dans de nombreux diocèses dont Paris au 18<sup>e</sup> siècle, de formulaires imprimés que l'on se contente de compléter.

Les demandeurs doivent décliner leur état, leur identité, donner les raisons qui les poussent à vouloir s'épouser malgré l'empêchement et fournir le schéma généalogique de leur parenté en remontant jusqu'à l'ancêtre commun. Certains fonds d'officialité ont conservé les dossiers de dispense en grand nombre, voire en totalité pour la fin du 17<sup>e</sup> siècle et le 18<sup>e</sup> siècle, en particulier l'officialité de Paris qui offre une série longue, classée et assez complète à partir de 1729. C'est l'abondance de la série (plus de 6 000 dossiers) et l'ampleur de son éventail social qui nous a décidé à centrer notre recherche sur le fonds parisien<sup>7</sup> : le diocèse de Paris, à côté d'une composante urbaine exceptionnellement forte, inclut un secteur rural également très peuplé. Dans l'effectif des demandes que nous avons retenues (4 611 dossiers = 9 222 demandeurs), celles qui proviennent du milieu urbain (2 310) et les autres (2 301) font pratiquement part égale.

### ***L'inceste toléré : morphologie des mariages avec dispense dans le diocèse de Paris***

La fonction de capitale fait qu'une grande partie de l'aristocratie et des élites (si l'on ajoute à Paris, Versailles et Saint-Germain-en-Laye) vivent et se marient dans le diocèse. Or le fonds conserve, à côté des demandes « en forme de pauvres », réglées directement par l'officialité diocésaine, une longue série de fulminations des dispenses accordées par Rome parmi lesquelles figurent les demandes des classes supérieures.

7. Arch. nat. : Z1o. Cette enquête a été effectuée, dans le cadre du Centre de recherches historiques de l'EHESS, en collaboration avec Patrick Auffret.

## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

TABLEAU 1. — Répartition des dispenses de l'officialité de Paris 1729-1790

	Total	%
Consanguinité	3 632	76,2
Affinité	748	15,7
Affinité spirituelle	380	8
Honnêteté	7	0,1

Sur 4 767 parentés déclarées dans notre corpus<sup>8</sup>, 3 632 sont des liens de consanguinité, 748 des liens d'affinité, 380 des parentés spirituelles et 7 des parentés d'honnêteté. Les demandes urbaines sont majoritaires dans toutes les catégories car, en dehors des demandes provenant de la partie rurale du diocèse, le corpus compte 12 % de couples mixtes, unissant ville et campagne ou impliquant des étrangers au diocèse. Mais cette prédominance citadine varie fortement d'une catégorie à l'autre. Elle est écrasante dans les dispenses pour parenté spirituelle (267 contre 94) qui correspondent avant tout à la situation du monde de la boutique et de l'artisanat parisien. Ce sont des remariages avec le commis, la servante ou le compagnon qui avaient été intégrés au ménage de leurs employeurs par un parrainage et souvent cohabitaient avec eux. Elle est forte pour l'affinité (424 contre 269). Elle est beaucoup moins sensible pour la consanguinité (1 710 contre 1 578).

TABLEAU 2. — Évolution dans le siècle par type de parenté (en %)

	Avant 1740	1760-1769	Après 1779	Total
Consanguinité	73,7	77,1	82,2	
Affinité	12,5	13,7	11,5	15,7
Affinité spirituelle	13,8	8,9	6,2	8
Honnêteté	0	0,3	0,1	0,1
Total (en chiffres)	776	1 044	1 538	4 767

8. Nous avons retenu, pour notre enquête, la totalité des dossiers des dispenses fulminées de 1729 à 1790 parmi lesquels figurent toutes les dispenses du premier et du deuxième degré de consanguinité. Pour les dispenses accordées directement par l'officialité, nous avons retenu une décennie sur deux (1740-49, 1760-69, 1780-90) et la première année des autres décennies. Le nombre de dossiers retenus, 4 611, est inférieur au nombre de parentés déclarées, 4 767, parce que certaines demandes déclarent plusieurs liens de parenté créant un empêchement.

Un autre contraste permet de mieux saisir les différences entre comportements citadins et comportements ruraux dans les arrangements de mariage à l'intérieur de la parenté. Pour les remariages avec un consanguin du conjoint défunt, on choisit surtout un parent proche : 60 % des demandes concernent un lien d'affinité du deuxième degré (remariage avec un neveu, nièce ou un cousin du conjoint défunt) et 40 % de degrés plus éloignés.

Dans les mariages avec un consanguin, 22 % seulement sont entre oncle et nièce ou entre cousins germains et 78 % correspondent à des liens de consanguinité plus éloignés. Choisir pour se remarier un proche parent de son premier conjoint correspond à une stratégie délibérée de renforcement d'un réseau d'alliés déjà existant. Un tel choix peut être dicté par la nécessité de préserver des intérêts importants associant les deux familles depuis le premier mariage. C'est le cas dans le milieu du négoce et des offices (bien représentés dans les unions entre affins). Il peut provenir également, surtout dans le petit commerce et l'artisanat, d'une situation de cohabitation avec le cousin, le neveu ou la nièce du conjoint défunt, employé ou associé dans l'entreprise familiale.

TABLEAU 3. — Évolution de la part des demandes pour 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degré de consanguinité (% de l'ensemble)

	Avant 1740	1760-1769	Après 1779
2 <sup>e</sup> degré de consanguinité	7,2	20	25,8
4 <sup>e</sup> degré de consanguinité	34	24	18,7

Les mariages avec un consanguin éloigné obéissent à des stratégies à la fois plus variées et plus incertaines où la parenté n'est pas forcément le motif déterminant. A la campagne, ces unions se rattachent au modèle standard : des mariages au sein du voisinage (la paroisse et les paroisses adjacentes) où l'endogamie géographique redouble souvent une endogamie sociale. C'est le cas pour les vigneron, le milieu rural le plus représenté dans les demandes de dispense du diocèse de Paris, mais aussi pour les jardiniers dans les villages qui approvisionnent la capitale en fruits et légumes ou des professions très localisées comme les pêcheurs de l'île Saint-Denis. Ces alliances avec un partenaire du lieu, au sein d'une population de jeunes, habitués à travailler et à se distraire ensemble, cultivent plus les relations de voisinage que les relations de parenté. Mais l'accumulation des mariages de voisinage, renforcée par des stratégies plus étudiées comme les renchéissements d'alliance, finit par créer au sein de la population un cousinage généralisé.

Le milieu urbain prédomine nettement dans les mariages entre oncle et nièce (100 cas sur 105), entre cousins germains (721 contre 105 pour le milieu rural) et la noblesse y est largement présente. Il est en revanche minoritaire dans les degrés plus éloignés. Le mariage entre proches parents



## **PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ**

par affinité ou consanguinité qu'on pourrait qualifier d'inceste délibéré dans la mesure où les partenaires connaissent exactement leur degré de parenté, est une pratique surtout citadine et souvent élitiste. Les mariages entre consanguins ou affins des troisième et quatrième degrés qui peuvent fort bien ne se reconnaître que comme vaguement parents, sont plus répandus dans les campagnes ou dans les paroisses parisiennes partiellement agricoles comme Saint-Laurent ou Sainte-Marguerite.

On aperçoit à la fois l'intérêt et les limites de l'information délivrée par les demandes de dispense. Intérêt des matériaux généalogiques présentés souvent sous forme de schémas arborescents sur feuille volante que les demandeurs pouvaient avoir confectionnés eux-mêmes ou avec l'aide de quelqu'un (en général le curé). Outre la nature, le degré de parenté pris en compte par le droit canonique, ces schémas signalent des figures de parenté comme l'orientation de la filiation (patri- ou matrilinéaire), le caractère croisé ou parallèle du cousinage, etc., qui n'intéressent pas l'officialité mais peuvent révéler certains choix conscients ou inconscients dans la construction de l'alliance.

### ***Pourquoi l'épouser ?***

Ce que nous apprennent les demandes sur les raisons qui poussent ces couples à vouloir se marier présente un intérêt plus limité. C'est pourtant, à première vue, ce qui fait l'originalité de cette source : les couples sollicitant une dispense sont les seuls à qui l'Église demande de dire pourquoi ils veulent se marier. Même si elles ne représentent qu'une proportion infime de l'effectif des mariages (moins de 1 % dans un diocèse très urbanisé comme le diocèse de Paris), ces demandes devraient, par leur caractère sériel, nous permettre d'effectuer un véritable sondage sur les motivations ou à défaut les postures sentimentales des mariages à la fin de l'Ancien Régime.

Les raisons avancées sont malheureusement trop stéréotypées et trop prédéterminées par la jurisprudence canonique pour être crédibles. Comme dans toute procédure, les demandes auprès de l'officialité ne s'astreignent pas à dire toute la vérité mais à choisir les raisons les plus recevables par le tribunal ecclésiastique. On ne s'étonnera donc pas de voir les demandeurs issus d'une paroisse rurale, invoquer le plus souvent « la petitesse du lieu », surtout quand leur parenté n'est pas trop proche (à partir du troisième degré). C'est la première raison susceptible d'obtenir dispense que mentionnent les traités de jurisprudence. La deuxième raison la plus souvent avancée est l'âge de la femme (quand elle a plus de 25 ans) et la difficulté pour elle, au cas où le mariage ne serait pas autorisé, de trouver un autre parti. C'est aussi la deuxième mentionnée par la jurisprudence parmi les raisons recevables.

L'amour en revanche ou plutôt « l'amitié » dans les termes de l'époque, que les deux demandeurs éprouveraient l'un pour l'autre, est très rarement invoqué comme motif direct de mariage. Il apparaît indirectement par ses

effets négatifs, c'est-à-dire par le désordre moral et social qu'il installe : le fait que les demandeurs se fréquentent depuis un certain temps (et ce temps est souvent précisé) est invoqué comme cause possible de scandale si le mariage n'intervient pas. Dans certains cas le scandale est déjà là : c'est l'existence d'une relation coupable qui devient motif de mariage, quand il y a eu « commerce charnel » ou quand la fille est enceinte, comme si l'amour ne pouvait devenir une cause de dispense qu'en empruntant la figure du péché. La capacité à obtenir dispense se mesure ici à la gravité du péché avoué. De façon nullement aléatoire, les raisons « infamantes » sont mises en avant, le plus souvent quand la parenté est rapprochée (en deçà du troisième degré).

La parenté est encore plus absente des motifs invoqués puisqu'elle est l'objet même de l'empêchement qu'une dispense de l'Église seule peut lever. Déclarer vouloir épouser quelqu'un essentiellement pour les avantages affectifs et sociaux du lien de parenté qu'on a avec lui, ce serait reconnaître qu'on a cherché délibérément à violer la loi de l'Église. La parenté devient comme l'amour un motif de dispense recevable quand il s'agit de supprimer un désordre social. La familiarité issue du lien de parenté qui entache l'union conjugale du péché d'inceste, se voit reconnaître une vertu sociale à partir du moment où elle peut faire cesser un conflit ou un procès entre deux familles (fréquente dans le Midi, cette raison à laquelle les traités de jurisprudence font une large place, est plus rarement invoquée dans la France du Nord) ; ou bien résoudre une situation de veuvage.

Dans le diocèse de Clermont où les communautés familiales sont nombreuses à la campagne, la permission de se remarier avec un parent proche est souvent demandée par des « parsonniers » comme le seul moyen d'éviter la dissolution d'une communauté où l'on vit « à même pot et à même feu »<sup>9</sup>. Dans les diocèses de Paris et de Beauvais que nous avons étudiés, les veufs chargés d'enfants en bas âge (plus rarement les veuves) demandent à pouvoir se remarier avec un proche parent (souvent un affin) pour tenir le ménage et prendre soin des enfants. C'est aussi la situation qui motive la plupart des demandes de dispense pour parenté spirituelle : des veuves souhaitant pouvoir se remarier avec le compagnon, le mitron, etc., de leur défunt mari ou des veufs avec leur servante qui se trouvent être le parrain ou la marraine de leur enfant. Le parrainage ne fait ici que consolider une intégration à la famille avec laquelle ils cohabitaient et à l'entreprise familiale. Cette proximité les qualifie pour remplacer le conjoint défunt dans ses tâches économiques et parentales.

Certaines demandes de dispense concernant les nobles qui sont fulminées par l'archevêque de Paris, mentionnent simplement comme motif de mariage « raisons de famille ». Dans son laconisme, la formule reconnaît à la noblesse comme un privilège, sans demander plus d'explications, le droit de fonder ses stratégies d'alliance sur les liens de parenté.

9. Abel POITRINEAU, « Le mariage auvergnat à travers les dispenses de consanguinité du diocèse de Clermont à la fin du 18<sup>e</sup> siècle », dans J. EHRARD éd., *Aimer en France*, Clermont-Ferrand, 1980.

## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

En soulignant le manque de spontanéité des raisons avancées par les demandeurs de dispense et leur trop grande conformité à la jurisprudence canonique, nous supposons qu'il y a de vraies raisons de mariage, dissimulées ou travesties dans les réponses mais que l'on pourrait retrouver par d'autres biais. En réalité, les raisons de mariage sont une invention ou du moins une catégorie de la pensée ecclésiastique. Il s'agit d'abord de donner une justification à l'union charnelle qui ne peut être une fin en soi car elle appartient à la nature pécheresse de l'humanité. Il s'agit aussi depuis le 12<sup>e</sup> siècle de fonder la légitimité du mariage sur le libre consentement des conjoints ; or avoir une raison de se marier est la meilleure façon de prouver qu'il a été librement consenti. Le rituel religieux qui s'est fortement enrichi et diversifié au cours du 15<sup>e</sup> siècle puis fixé sous une forme unifiée, résolument ecclésiastique et romaine à l'issue du concile de Trente<sup>10</sup>, se borne à vérifier le libre choix des conjoints par des paroles de consentement.

Seuls les couples qui demandent une dispense doivent fournir les raisons qui les poussent à vouloir se marier, précisément parce que ces raisons doivent présenter, pour lever l'empêchement canonique, quelque chose d'exceptionnel et d'impératif. Les motifs acceptables, répertoriés par la jurisprudence canonique, n'ont au demeurant rien d'exceptionnel. Les différents registres qu'ils envisagent pourraient s'appliquer tout aussi bien à la grande masse des mariages qui ne réclament aucune dispense. Ce sont des raisons *sociologiques* comme la règle d'homogamie (pouvoir se marier dans son village mais aussi dans son milieu). Des raisons *stratégiques* comme l'âge de la femme au-delà duquel il lui deviendra difficile de trouver un parti ; la nécessité de recréer une cellule conjugale pour élever des enfants en bas âge, tenir le ménage ou maintenir l'entreprise familiale ; le désir de réconcilier deux familles, etc. Des raisons *accidentelles* comme l'apparence (ou la réalité) d'un lien affectif créé par une fréquentation prolongée ou par un commerce charnel.

Le fait que les raisons avancées par les demandeurs s'adaptent aisément au cadre défini par la jurisprudence, ne les réduit pas nécessairement à de simples prétextes inventés pour les besoins de la cause. On peut imaginer que les demandeurs ont choisi dans le faisceau des motifs qui les poussent à vouloir se marier, celui qui pouvait le mieux leur obtenir la dispense. Supposer l'existence d'une raison cachée derrière celle qui est invoquée, une raison unique qui serait la vraie, c'est prolonger la fiction construite par le censeur ecclésiastique. Les raisons d'un mariage, au 18<sup>e</sup> comme au 20<sup>e</sup> siècle, sont toujours avouées et inavouées, conscientes et inconscientes, simples et ambivalentes.

Rechercher les vraies raisons c'est donc, pour l'historien, poser un faux problème et poursuivre un objectif chimérique. Faux problème car il n'y a pas de vérité cachée sous les prétextes invoqués. Il y a simplement, dans la constellation des motivations qui font un choix de mariage, des arguments plus conformes aux catégories du droit canonique et donc plus volontiers

10. André BURGUIÈRE, « Le rituel de mariage en France ; pratiques ecclésiastiques et pratiques populaires (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Annales ESC*, 1978, n° 3, pp. 637-640.

mis en avant par ceux qui souhaitent obtenir une dispense. Objectif chimérique car il est plus difficile que ne le croit le sens commun de séparer le désir du calcul, le choix contraint ou intéressé du choix spontané.

De l'hypothèse (à nuancer à bien des égards) selon laquelle on serait passé au cours du 18<sup>e</sup> siècle du modèle du mariage arrangé (par les familles) à celui du mariage d'amour, il serait imprudent de déduire que le choix du conjoint est devenu subitement plus spontané et plus passionné. Ce qui a changé en réalité, dans les limites de ce que peut observer l'historien, ce sont les normes auxquelles se référait la pratique matrimoniale. On a cessé, au sein des classes supérieures tout particulièrement, de mettre en avant la qualité de l'accord entre les familles pour donner plus de valeur aux dispositions affectives des conjoints. Le mariage d'amour devenu la nouvelle norme incitait à s'interroger beaucoup plus sur la réalité affective de l'accord.

### ***Figures d'alternance entre parents proches***

Pour échapper à la quête chimérique des motivations, notre enquête pouvait circonscrire des comportements tendanciellement en rapprochant des motifs et des degrés de parenté déclarés les informations fournies par les dossiers sur le domicile et le statut social des demandeurs : ce sont les cas de figure dans lesquels une parenté du troisième ou du quatrième degré de consanguinité ou une parenté spirituelle, par exemple, n'apparaît pas comme un obstacle insurmontable à la conclusion d'un mariage qui répond à des convenances ou à des situations de proximité manifestes. Quand le cas est fréquent, par exemple pour les vigneron habitant la même paroisse qui demandent une dispense de consanguinité, on peut penser que la parenté non seulement n'est pas dissuasive mais qu'elle est prise en compte dans la stratégie matrimoniale.

On doit faire un sort particulier aux demandes pour parenté proche non seulement parce que ces liens font l'objet d'un interdit de mariage beaucoup plus fort et (sans doute) plus intériorisé mais parce qu'ils peuvent difficilement être ignorés par ceux qui veulent se marier. Dans ces demandes, le lien de parenté prohibé ne peut plus être considéré comme un élément accidentel ou secondaire du projet de mariage. Qu'elle soit associée à une stratégie de préservation ou de récupération de patrimoine ou bien qu'elle ait été l'occasion d'une familiarité dérivant vers des relations charnelles ou la source d'une attirance irrésistible, la parenté est ici le véritable motif du mariage. Un motif irrecevable pour le tribunal ecclésiastique ne l'est pas forcément pour les demandeurs et leurs familles. C'est cette marge de discordance entre la norme ecclésiastique de l'inceste et ce qu'on pourrait appeler la norme « populaire » que nous souhaiterions explorer ici.

Nous avons retenu comme parentés proches celles dont le droit canonique fait des cas réservés à la cour pontificale même pour les « pauvres » : les mariages entre oncle et nièce (ou tante et neveu) et entre cousins germains. Mais il est clair que la doctrine ecclésiastique et la pratique

## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

« populaire » ne placent pas la frontière entre les empêchements graves et les moins graves au même endroit. Les mariages entre oncle et nièce sont peu nombreux (105) et quasi inexistantes entre tante et neveu (5). Les demandes pour mariage entre cousins germains sont en revanche aussi nombreuses (945) que celles concernant des degrés plus éloignés : 955 pour le troisième degré de consanguinité, 467 pour le troisième-quatrième et 704 pour le quatrième degré.

L'écart d'âge qu'il entraîne, dans la plupart des cas, peut expliquer la moindre popularité du mariage entre oncle et nièce et surtout l'extrême rareté du mariage entre tante et neveu qui cumule tous les traits de non-conformité. Ces mariages dus à une situation ou à une volonté de repli sur le cercle de la parenté proche, ne sont pas tous des mariages forcés. Mais qu'ils soient dictés par des intérêts de famille ou par une attirance passionnelle, ils correspondent à une configuration en elle-même non désirable. Le fait que le mariage avec l'oncle maternel soit plus fréquent que celui avec l'oncle paternel (61 contre 45) traduit-il une certaine gradation dans l'indésirable ? L'oncle maternel est dans beaucoup de sociétés le principal rival du père car son substitut affectueux. Une préférence qui peut se lire autrement : le frère du père, porteur du même patronyme, est plus proche de l'interdit majeur pour la fille que le frère de la mère.

John Hajnal a proposé une interprétation purement démographique de cette dissymétrie<sup>11</sup>. S'appuyant sur des données contemporaines (19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles), concernant plusieurs pays d'Europe, dans lesquelles on retrouve la même prédominance du mariage avec l'oncle maternel que dans nos dispenses parisiennes, il y voit l'effet de l'écart d'âge entre conjoints. Les hommes ayant tendance à se marier un peu plus tard que les femmes, le frère de la mère est, en général, plus jeune que le frère du père ; ce qui en fait, pour sa nièce, un époux plus présentable.

Les classes supérieures semblent cependant moins sensibles à cette gradation. 1/5 seulement des unions avec l'oncle maternel mais 1/3 des unions avec l'oncle paternel leur sont imputables. La raison donnée « raisons de famille » que seuls les nobles ou les notables peuvent avancer sans plus de précisions, est peut-être pour une fois la raison profonde. Ce sont des mariages arrangés où l'emporte l'attachement au lignage paternel. Comment pourrait-il en être autrement, par exemple, dans le cas du prince de Beaufremont, prince d'Empire, chef d'escadre, âgé de 47 ans, demeurant au faubourg Saint-Germain, quand il demande, en juillet 1762, une dispense pour se marier avec sa nièce, la comtesse de Beaufremont, âgée de 11 ans ?

Les mariages entre cousins germains manifestent également une certaine préférence pour le côté maternel : le cousinage parallèle matrilatéral (29 %) est plus recherché que le patrilatéral (26 %). Et parmi les cousins croisés, on épouse plus volontiers la fille du frère de sa mère (26 %) que la fille de la sœur de son père (19 %). Le moindre succès, même dans les couches

11. John HAJNAL, « Concepts of Random Mating and the Frequency of Consanguineous Marriages. A Discussion on Demography », *Proceedings of the Royal Society*, B. VOL. 1519, 1963.

supérieures, d'une figure d'alliance permettant de faire revenir, par la fille, ce qu'on a dû déboursier pour marier la mère, montre que les stratégies de récupération de dot ont peu de place dans nos mariages entre cousins germains. Il est vrai que le régime dotal de la coutume de Paris est très différent de celui du Midi. Il s'applique aux garçons comme aux filles et ne se substitue pas à l'héritage. Mais la bourgeoisie savait fort bien manipuler la coutume pour désintéresser filles et cadets quand elle le voulait<sup>12</sup>.

La prédominance de la filiation maternelle, dans les mariages entre cousins germains, n'est pas une particularité de nos dispenses parisiennes mais un trait général que John Hajnal a retrouvé de l'Allemagne au Japon dans toutes les séries contemporaines qu'il a analysées<sup>13</sup>. Comme la préférence pour le mariage avec l'oncle maternel, il l'explique par la tendance des hommes à se marier un peu plus tard que les femmes.

TABLEAU 4. — Répartition des mariages entre cousins germains par type (en %)

	Parallèles			Croisés	
	Effectif	Matri	Patri	Matri	Patri
Allemagne* (Mayence 1890-1935, Trêves 1901-1935)	1 327	29	21	27	23
Autriche* (Vienne 1901-1931)	822	33	18	28	21
Italie* (Parme-Plaisance 1851-1957, Reggio Emilia 1917-1957)	4 384	28	22	29	21
Japon* (Hiroshima-Nagasaki fin 19 <sup>e</sup> -20 <sup>e</sup> siècle)	689	33	22	27	22
Paris (1729-1790)	945	29	26	26	19

\* Mentionnés par J. HAJNAL, cf. note 11.

Tout en marquant, comme les cas étudiés par John Hajnal, une nette préférence pour l'alliance matrilatérale, nos mariages parisiens entre cousins germains s'en distinguent par un taux sensiblement plus élevé d'unions entre cousins parallèles patrilatéraux. Cette anomalie provient d'une prédilection des classes supérieures pour le mariage avec la cousine patrilatérale (et encore plus nettement avec la cousine parallèle patrilineaire) que nous avons pu mettre en évidence en analysant plus en détail les dispenses du deuxième degré de consanguinité fulminées par l'officialité de Paris dans la dernière décennie de l'Ancien Régime (1781-1790). En très nette augmentation par rapport aux décennies précédentes, les dispenses du deuxième

12. Ralph GIESEY, « Roles of Inheritance and Strategies of Mobility in Prerevolutionary France », *American Historical Review*, 1976.

13. John HAJNAL, déjà cité.

## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

degré ne présentent pas une distribution globalement différente de celle observée sur l'ensemble de la période (1729-1790). La répartition change radicalement, en revanche, si l'on considère séparément les dispenses accordées au milieu noble et bourgeois. Les mariages avec la cousine patrilinéaire (32 sur 51) représentent plus de 60 % de l'effectif et les mariages avec la cousine parallèle patrilinéaire, à eux seuls, plus de 40 %.

TABLEAU 5. — Répartition des dispenses du 2<sup>e</sup> degré de consanguinité par type à Paris 1781-1790

	Parallèles matri	Croisés matri	Croisés patri	Parallèles patri
Total	69 (27,5)	66 (26,5)	45 (18)	68 (27)
Élite	8 (16)	11 (21,5)	11 (21,5)	21 (41)

Le fait de porter le même patronyme semble également moins dissuasif pour les cousins germains qu'il ne l'est pour les mariages entre oncle et nièce comme l'atteste le bon score, dans notre corpus des mariages entre cousins parallèles patrilatéraux. Une relative indifférence au tabou sur la communauté de patronyme qu'on observe aussi pour le cousinage du troisième degré (près de 10 % des couples demandeurs portent le même nom) et pour le quatrième degré : 43 sur 201 couples d'arrière-petits-cousins parallèles patrilatéraux ont le même nom. Cette indifférence est d'autant plus surprenante que le fait de porter le même nom constituait une présomption de parenté qui obligeait le curé à faire une enquête. Dans les mariages entre cousins germains, la communauté patronymique n'est en réalité ni redoutée ni recherchée comme un moyen d'exalter les liens agnatiques telle qu'elle peut l'être dans certains types d'unions entre oncle et nièce. Dans les milieux populaires, elle résulte au contraire de l'addition des consanguins et des alliés au sein d'un marché matrimonial réduit à la dimension du village ou du quartier.

Le mariage entre oncle et nièce incarne le repli sur les liens consanguins immédiats et sur l'axe de la filiation avec sa symbolique autoritaire que manifeste le fort écart d'âge entre mari et femme. L'union entre cousins transpose au contraire l'utopie nostalgique de l'inceste fraternel. Elle se place sur l'axe de la germanité, porteur d'une symbolique égalitaire et pacificatrice. Le manque d'adhésion aux normes de l'interdit de l'inceste énoncées par le droit canonique que révèlent les demandes de dispense pour parentés proches peut difficilement être mis sur le compte de l'accidentel. Très rares pour les mariages entre tante et neveu, moins pour les mariages entre oncle et nièce, aussi nombreuses pour les mariages entre cousins germains que pour les degrés de consanguinité plus éloignés, elles délimitent un espace de la parenté interdite aux mariages plus restreint que les prohibitions officielles et surtout plus asymétrique.

### ***L'amour mis en scène***

Est-il possible d'appréhender la norme populaire autrement qu'en termes de manquement à la norme ecclésiastique ? Les raisons avancées par les demandeurs ne peuvent guère nous éclairer, comme nous l'avons déjà noté, puisqu'elles s'abstiennent par principe de faire de la parenté une cause de leur choix. Nous disposons d'un autre discours normatif, celui de la littérature de fiction dans laquelle le thème de l'amour et du mariage est omniprésent. Depuis la fin du 16<sup>e</sup> siècle, la grande majorité des œuvres théâtrales ou romanesques nous présentent un homme et une femme qui s'aiment et souhaiteraient s'épouser, en conflit avec l'autorité parentale (leur père, leur mère, leur tuteur ou un autre parent), politique ou divine.

Ces histoires d'amours imaginaires ne sont ni le reflet de la vie amoureuse de l'époque ni son image inversée, conçue pour satisfaire un besoin d'évasion ou de compensation. Qu'elles empruntent ou non les éléments de leur intrigue à des événements réels tirés d'une expérience vécue, d'un fait divers ou d'un épisode historique largement documenté, les œuvres de fiction sont moins destinées à réfléchir la réalité de leur temps qu'à aider le public à réfléchir sur elle, c'est-à-dire sur lui-même. Cette auto-réflexion est autant émotionnelle qu'intellectuelle, raisonnable et déraisonnable. Lecteur ou spectateur, le public est en quête à la fois de plaisir et de connaissance. Le devoir de plaire que s'imposaient les classiques mettait l'accent sur quelque chose d'essentiel dans la réception des œuvres de fiction. Pour éprouver le sentiment d'avoir progressé dans la connaissance de soi et du jeu social, le public a besoin d'être successivement inquiet et rassuré, de pouvoir se projeter dans des situations et des personnages troublants, avant d'être rendu à lui-même et à un monde réconcilié.

Le plaisir que les œuvres de fiction procurent au lecteur ou au spectateur, dépend de leur capacité à lui faire éprouver des sentiments contrastés en l'obligeant à affronter l'altérité d'un monde dérangeant, à la fois redoutable et désirable, pour revenir ensuite à la quiétude de la conformité. Toute la poétique de la fiction et son pouvoir herméneutique reposent sur cette tension entre le vraisemblable et l'impossible qui procure à l'historien un double point de vue sur les dispositions normatives de l'époque. Pour créer le vraisemblable, l'auteur doit construire une épure du réel, réduit à ses normes les plus largement reconnues. Mais pour captiver le public, il doit le confronter à d'autres normes, d'autres postures sentimentales que la vie ordinaire refoule dans l'inconscient de ses désirs latents ou qu'elle n'a pas encore eu le moyen de mettre en pratique.

La clé du succès, pour une œuvre de fiction, consiste souvent à pouvoir répondre à la fois au désir de conformité du public et à son désir de changement. C'est ce que Maurice Daumas a montré à propos de *Manon Lescaut*<sup>14</sup>, l'un des best-sellers de la littérature romanesque du 18<sup>e</sup> siècle. Plus encore peut-être que l'ambiguïté de l'aventure sentimentale vécue par Manon et le jeune Des Grieux, formatrice pour la stature sentimentale des

14. Cf. Maurice DAUMAS, *Le syndrome Des Grieux*, Éditions du Seuil, Paris, 1990.



## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

deux héros mais destructrice pour leur statut social, c'est l'ambivalence de l'attitude du père de Des Grieux, à la fois père traditionnel dans son souci d'incarner l'autorité, de défendre l'honneur du lignage et « nouveau père » qui cherche à comprendre les désirs de son fils et à sauvegarder un lien d'affection avec lui.

La fiction exprimait non seulement les attentes contradictoires de l'époque. Elle frayait le chemin à de nouvelles habitudes par les postures sentimentales qu'elle mettait à la mode. Dans la production théâtrale, le rôle innovateur ou plutôt éducateur de la fiction bénéficiait d'une tradition pédagogique spécifique ; celle du théâtre scolaire, très pratiqué au 17<sup>e</sup> siècle dans les collèges de jésuites où ont été formés la plupart des dramaturges du Grand Siècle.

L'omniprésence du conflit entre l'amour et le devoir (ou la loi) dans le théâtre classique pourrait bien n'être que le prolongement amplifié d'un schéma dramatique introduit dans le théâtre scolaire<sup>15</sup> pour exposer le contenu moral et canonique du mariage et surtout pour justifier la position de l'Église. Sous la pression du pouvoir civil, celle-ci a accepté (en particulier en France) de soumettre étroitement la conclusion des mariages à l'autorité des parents sans renoncer, au moins idéalement, au principe canonique qui fonde la validité des mariages sur le libre consentement des conjoints (d'où le refus du concile de Trente de considérer les mariages clandestins comme des mariages nuls). Le théâtre s'est plus vite affranchi des conceptions morales des bons Pères que de leur dramaturgie. En continuant à faire de l'amour contrarié l'axe obligatoire de l'intrigue, les auteurs dramatiques admettaient qu'il n'y avait pas de mise en intrigue capable de captiver le public sans mise en débat des normes et des critères au nom desquels s'opère l'alliance.

Cette particularité fait de la littérature théâtrale de l'époque un observatoire plus efficace de l'idéologie « populaire » des interdits de mariage que la littérature romanesque. Une autre raison, plus banale, nous a conduit à lui donner la préférence : le roman est encore au 18<sup>e</sup> siècle un genre qui se cherche et qui cherche son public alors que le théâtre entretient une production littéraire abondante et variée qui touche pratiquement toutes les couches de la société. Fortement établi dans la culture urbaine, l'auteur dramatique qui est condamné au succès immédiat, est plus réceptif aux attentes du public et aux courants de sensibilité qui s'annoncent.

Je me suis appuyé, pour cette recherche, sur un *Dictionnaire général du Théâtre* publié en 1812 qui recense plusieurs milliers d'œuvres dramatiques (de la comedia del arte à la tragédie et à l'opéra) présentés à Paris depuis le début du 17<sup>e</sup> siècle, et fournit pour chacune un résumé succinct de l'intrigue<sup>16</sup>. L'échantillon aléatoire de 250 titres qui a été retenu confirme

15. Cf. Roger CHARTIER, « Les stratégies éducatives », dans Roger CHARTIER et Dominique JULIA, *L'éducation en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEDES, 1976, chap. 6. André BURGUIÈRE, « Une pédagogie de la sublimation », dans André BURGUIÈRE et Jacques REVEL, *Histoire de France*, tome IV, *Les Formes de la culture*, Paris, Éditions du Seuil, 1993.

16. *Dictionnaire général du Théâtre*, Paris, 1812 ; j'ai retenu 250 titres en suivant l'ordre alphabétique dans les lettres A B C M N R.

l'omniprésence du thème amoureux : 5 % seulement des œuvres du corpus ne lui font aucune place dans l'intrigue. Dans 24 % des œuvres, l'amour joue un rôle important mais le seul conflit qu'il suscite oppose les amants eux-mêmes alors que tout l'entourage est prêt à favoriser leur union (c'est le modèle « Marivaux »). A quoi il faudrait ajouter 11 œuvres (4 %) dans lesquelles l'affrontement au sein du couple ne doit plus rien au marivaudage mais tout à l'ordinaire des querelles de ménage. L'intrigue amoureuse la plus répandue (54 % des titres) expose un amour partagé à l'hostilité d'un parent ou d'une autorité légitime.

Il faut faire enfin une place à part à un groupe de 27 œuvres (11 % du corpus) dans lesquelles la relation amoureuse redouble une relation de cousinage. Ces histoires rencontrent, pour les besoins de l'intrigue, les mêmes obstacles que les autres ; ceux qui s'aiment et aspirent au mariage doivent affronter l'opposition insurmontable (dans la forme tragique) ou finalement surmontée (dans la comédie) de leurs parents, d'un proche ou d'un prince, détenteurs de l'autorité. Mais contrairement à ce que pourrait laisser penser l'existence d'un interdit ecclésiastique qui frappe les unions entre apparentés jusqu'aux arrière-petits-cousins, le cousinage ne constitue jamais en lui-même un obstacle. Ni pour les amants eux-mêmes, ni aux yeux de ceux qui veulent s'opposer à leur désir d'union.

### ***L'inceste imaginaire***

Dans *Les coups de l'Amour*, une tragi-comédie de Quinault (1657), Aurore, assiégée dans Barcelone par sa sœur Stelle et le comte d'Urgel qui lui disputent le trône laissé vacant par leur père, reçoit l'aide de Lothaire et de Roger, ses cousins qui se disputent son cœur. Plus attirée par Roger, elle résiste un temps à son inclination, non en raison de leur parenté mais parce que Lothaire est arrivé à lui faire croire à la duplicité de Roger. Dans *Childéric*, tragédie de Morand (1736), non seulement le cousinage n'est pas un obstacle, mais il est une raison pour aimer : Albizinde, nièce de Childéric, le roi déposé, se sent attirée par Clovis. Le rival de celui-ci, Sigisbert qui la courtise, le fait passer pour le fils de l'usurpateur Gellon. Elle n'accepte finalement d'épouser Clovis qu'en ayant obtenu la preuve qu'il est bien le fils de Childéric.

Si la jeune veuve semble ne pas vouloir céder aux soupirs de Damis, officier dans l'armée, dans *l'Amour français*, une comédie de Rochon de Chabannes (1789), ce n'est pas parce qu'il est son cousin, mais parce qu'elle voudrait le voir « se distinguer dans son état ». Une guerre est déclarée. Il s'y précipite et obtient ainsi la main de sa cousine aimée.

Plus stratégiques dans leur attitude, les parents refusent ou désirent le mariage de leur enfant dans le cousinage, selon l'intérêt qu'ils y voient, mais sans attacher d'importance au lien de parenté. Madame Melcourt, dans *l'Ami vrai* (une comédie créée en 1760) ne veut pas que son fils épouse sa cousine dont il est épris, non parce qu'elle est sa nièce mais parce qu'elle la déteste. En fait elle ne la connaît pas. La cousine déguisée en soubrette,

## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

parvient à entrer à son service et, par son charme, conquiert celle qui était prévenue contre elle. Orphise, dans *l'Ami de la maison*, une comédie de Marmontel et Gretry (1772) n'est pas favorable à l'idée de voir sa fille Agathe épouser son cousin Célicon, jeune militaire très épris d'elle parce qu'elle lui préfère le jeune précepteur qui donne des leçons de géographie à sa fille.

Le mariage avec une cousine peut correspondre au contraire à une stratégie d'alliance voulue par les parents, souvent pour récupérer un héritage. Dans *Marcel ou l'héritier supposé*, un opéra de Guibert-Pixericourt (1800), un intendant se voit promettre une forte somme s'il parvient à faire épouser à Marcel, le fils de son défunt maître Derneval, Victorine Dercour, cousine du jeune homme. Malheureusement Marcel meurt. L'intendant cache la nouvelle, déniche un jeune paysan, l'éduque et parvient si bien à le faire passer pour le cousin convoité que Victorine l'aime et en est aimée. Le faux Marcel, malheureux de tromper celle qu'il aime, finit par avouer la supercherie à madame Dercour. L'intendant est chassé mais la mère de Victorine, émue par cet amour partagé, accorde sa fille au faux Marcel. L'amour est plus fort que le désir des parents et les intérêts de famille puisque Victorine pourra épouser celui qu'elle aime même s'il n'a pas d'héritage. Mais il n'est pas certain que le sentiment se soit complètement affranchi du cousinage. N'est-ce pas aussi parce qu'elle le prenait pour son cousin que Victorine est devenue amoureuse du faux Marcel ?

Il arrive que le cousinage prenne pour les jeunes concernés une tonalité répulsive parce qu'il entre trop bien dans le projet des parents. C'est le cas pour le jeune Derlove dans *Le chapitre second*, une comédie avec ariettes de Dupaty et Solie (1799). Envoyé à Paris pour épouser sa cousine, Mlle Sainte-Ange, une jeune et jolie veuve, il est charmé par la voix d'une prétendue Céleste, voisine des amis chez lesquels il loge incognito. Amoureux l'un de l'autre, ils se demandent comment échapper au cousin ou à la cousine qu'on leur destine, quand ils découvrent finalement leur lien de parenté ; le cœur a reconnu de lui-même la voix du sang.

Mais le cousinage peut tout aussi bien aider l'amour à triompher des égoïsmes familiaux. Dans *le Cousin de tout le monde*, une comédie de Picard (1793), Saint-Clair et sa cousine Henriette qui s'aiment, voulant faire échouer le projet du père de celle-ci, marchand faussement riche, de donner sa fille à Robin, un jeune fortuné, en réalité endetté et coureur de dot, chargent un ami, Doucignac, de brouiller les pistes en se faisant passer pour un cousin des deux familles. Dans *l'Assemblée de famille*, une comédie de Ribouté (1805), Angélique devenue orpheline après la mort de son père naturel, Ergaste, un négociant de Lyon qui a péri en mer sans laisser de testament, risque d'être dépossédée par sa famille paternelle. Seul son cousin Valère qui est amoureux d'elle, prend sa défense et retrouve, avec l'aide d'un ami du défunt, le contrat de mariage du père qui rend à Angélique sa double qualité de fille légitime et d'héritière.

Dans *Clémentine ou la belle-mère*, un opéra de Vial et Fay (1804), une jeune fille dont le père, militaire, veuf et remarié, est reparti à la guerre et n'a plus donné de ses nouvelles, risque d'être accordée par sa marâtre à

un vieux barbon du voisinage, alors qu'elle aime en secret son cousin. Son père réapparaît opportunément pour faire échouer le mariage redouté.

Même quand il devient irrésistible et tragique, l'amour peut encore répondre à la double prescription du désir des parents et du lien de parenté. Dans *Le comte de Comminges ou Les Amants malheureux* d'Arnaud de Baculard (1764), deux frères, le comte de Comminges et le marquis de Lussan, se sont promis d'unir leurs enfants, Comminges et Adélaïde. Mais le hasard procure la fortune au comte et ruine le marquis. Parce qu'il a voulu sacrifier son héritage pour l'amour de sa cousine qui lui était promise, le jeune Comminges est emprisonné par son père. Adélaïde, de son côté, est mariée de force par son oncle au comte d'Ermansay qu'elle n'aime pas. Au terme d'une histoire mouvementée, le cousin et la cousine qui n'ont pas renoncé, se retrouvent pour mourir à la Trappe où ils se sont réfugiés, lui sous le nom de frère Arsène, elle sous celui de... frère Enthème.

Au-delà de sa grandiloquence mélodramatique, cette pièce peut nous aider à comprendre, par sa richesse symbolique, l'importance du thème de l'idylle entre cousins dans la littérature de fiction du 18<sup>e</sup> siècle. Le mariage promis que nos amants essaient désespérément de réaliser devait unir deux cousins germains parallèles patrilatéraux. Le fait que cette parenté du deuxième degré canonique non seulement ne suscite dans la pièce aucune réprobation mais désigne au contraire tout ce que cet amour empêché a de désirable et de légitime, pourrait donner à penser que l'imaginaire théâtral propose un univers de compensation où reçoivent droit de cité les désirs interdits dans l'espace de la réalité.

Or les autres figures de l'inceste, aussi bien les unions entre oncle et nièce (105 cas dans les dispenses fulminées par l'officialité de Paris) et *a fortiori* l'inceste du premier degré, sont loin d'y être aussi favorablement acceptées. 13 pièces dans notre corpus (5 %) mettent en scène un oncle tuteur (ou simplement un tuteur) décidé à épouser sa pupille qui aime en secret un jeune homme. La situation, l'une des plus classiques de la comedia del arte, s'épuise avec le genre lui-même. Elle apparaît pour la dernière fois en 1784 dans *Cassandra astrologue* de Pils et Barre. L'oncle amoureux dont les sentiments relèvent obligatoirement d'un tempérament cupide ou pervers, est toujours ridicule.

Quant aux mariages entre tante et neveu, quasiment absents dans les demandes de dispense, ils sont tout aussi inconcevables dans l'imaginaire. Une tante peut éventuellement devenir la rivale de sa nièce comme dans *La Coquette et la femme prude*, de Baron (1686), dans *L'Amant musicien* de Panard (1733) ou faire semblant pour l'obliger à se déclarer comme dans *La coquette corrigée* de Lanoue (1756), mais jamais la rivale de celle qui soupire pour son neveu.

Totalement absent entre mère et fils, l'inceste du premier degré n'apparaît entre père et fille que fugitivement comme un accident heureusement évité. Dans *Natalie*, un drame de Mercier (1771), un officier retraité, Frondmaire, est sur le point d'épouser une jeune orpheline dont il est très épris quand il découvre qu'elle est le fruit des premiers temps d'une liaison durable avec Natalie, la maîtresse qu'il allait quitter. Ou bien il fait l'objet

## PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ

d'un quiproquo en forme de plaisanterie au bord du gouffre : dans *Marcelin*, un opéra comique de Bernard et Valville, un laboureur d'Auvergne, parti faire fortune dans le commerce et revenu après six ans d'absence, est pris pour un rival par Victor, le soupirant de sa fille Justine, devant lequel il l'embrasse et déclare l'aimer. Le jeune Victor découvre vite sa méprise.

La figure de l'inceste entre frère et sœur, à peine plus fréquente (elle est présente dans 6 pièces de notre corpus) a un statut plus ambigu. Elle peut s'autoriser d'une antiquité exotique comme celle des rois perses : dans *Le mariage de Cambyse*, une tragi-comédie de Quinault (1657), Cambyse, roi des Perses qui aurait voulu épouser sa sœur Atosse, se tourne devant la réprobation générale vers Aristonne, sœur de Darius... qui aime son frère et en est aimée. Heureusement un billet révèle que les mères des deux filles avaient échangé leurs enfants. Un tel coup de théâtre qui rétablit opportunément l'ordre chrétien, n'existe pas dans *Nitétis*, tragédie de madame de Villedieu (1663) où Cambyse répudie sa femme pour épouser sa propre sœur. Acclimaté au 18<sup>e</sup> siècle à des temps plus proches, l'amour entre frère et sœur n'est admis que s'il relève d'une parenté présumée ou artificielle. Dans *Le comte de Neuilly*, une comédie héroïque de Boissy (1736), Éléonore, une orpheline recueillie par la marquise qui la fait passer pour sa fille et le fils de la marquise s'aiment tout en essayant de résister à une passion qu'ils croient contre nature.

Dans *Alexis ou l'erreur d'un bon père*, un opéra de Marsollier et D'Aleynac (1797), un garçon qui avait fui la maison paternelle à cause de la brutalité d'une marâtre, revient au bout de sept ans, après la mort de celle-ci, sous un nom d'emprunt. Son père désespérant de le voir revenir, avait recueilli une orpheline. Alexis obtient le pardon et la main de l'orpheline. Le mariage avec la pupille du père, c'est-à-dire une presque sœur, n'est pas aussi unanimement valorisé au théâtre que le mariage avec la cousine. Dans *L'Amour précepteur*, par exemple, une comédie de Geulette (1726), le jeune Léléo qui aime Flaminia refuse d'épouser la pupille de son père comme le lui propose celui-ci de façon nullement désintéressée. La jeune fille lui avait été confiée par son père mourant avec un patrimoine de cent mille écus.

L'union proposée répond trop, ici, à une injonction paternelle et à une stratégie familiale en forme de captation d'héritage pour inspirer le désir. Dictée par un système de pouvoir vertical, autoritaire, elle s'oppose en cela au cas précédent dans lequel Alexis échange la main de la pupille de son père contre la réconciliation avec lui. Non seulement le mariage s'insère ici dans un système de pouvoir horizontal, mais le rapport d'échange qu'il établit entre Alexis et son père y ajoute une fonction pacificatrice ; il réconcilie le père et le fils.

Nous retrouvons cette fonction irénique dans la figure — elle résolument positive — de l'idylle entre cousins dont le drame de Baculard, *Le comte de Comminges*, nous propose la version la plus démonstrative au plan symbolique. L'amour inextinguible du jeune Comminges et d'Adélaïde est un acte de fidélité à l'engagement de leurs pères qui s'étaient promis de les marier ensemble ; et cet engagement symbolisait en lui-même le

caractère horizontal, égalitaire du lien fraternel. Une harmonie égalitaire nécessairement utopique puisqu'elle s'oppose aussi bien aux règles de succession du droit féodal qu'aux aléas du destin : pour l'un ce sera la fortune, pour l'autre la ruine et ce sort divergent aura vite raison de l'engagement fraternel.

Plus qu'une transposition de l'impossible union sexuelle du frère et de la sœur, c'est le rappel nostalgique du rapport de similitude et d'égalité induit par la germanité que figure le mariage entre cousins, comme le montre le lapsus de situation qui clôt le drame de Baculard : puisque le droit à l'union conjugale leur est refusé, c'est par le travestissement sexuel, c'est-à-dire le renoncement à sa féminité qu'Adélaïde peut enfin rejoindre Comminges. Par ce truchement, les amants malheureux ne se contentent pas d'accomplir l'engagement pris par leurs pères. Ils deviennent la réincarnation des deux frères et de l'harmonie fraternelle qui régnait entre eux.

Toutes les idylles entre cousins que l'on trouve dans le théâtre français du 17<sup>e</sup> et du 18<sup>e</sup> siècle ne concernent pas nécessairement des cousins parallèles patrilatéraux, ni même forcément des cousins germains, mais toutes accordent au cousinage la même valeur symbolique ; celle d'un rapport de similitude et d'égalité qui s'instaure à l'intérieur de la parenté et se propose comme archétype idéal du lien social.

Pierre Damien, au 12<sup>e</sup> siècle, définit déjà l'amour conjugal comme un « germanus amor ». Cependant, ce n'est pas dans le sillage de la pensée ecclésiastique que semble ici s'inscrire l'idéologie populaire. Du mariage entre oncle et nièce au mariage entre cousins, il n'y a pour l'Église qu'une différence de degré. Pour la pensée populaire, il y a une différence de nature. Le premier cherche à rabattre l'alliance sur la filiation et à s'appuyer exclusivement sur les liens de consanguinité. Le second est la forme première (ou limite) du renchaînement d'alliance, cette pratique villageoise que les historiens et les ethnologues ont observée de la Normandie à la Bourgogne, à travers tout le Bassin parisien. Elle consiste, pour deux groupes de descendance, présents depuis longtemps dans la paroisse ou les terroirs adjacents et qui s'identifient par le patronyme, à se lier au bout de deux ou trois générations par un nouveau mariage qui renouvelle leurs rapports d'alliance.

Même si elles s'efforcent de respecter les interdits canoniques, ces alliances réitérées accumulent les liens de consanguinité. Elles entretiennent une conception de la socialité villageoise qui mélange parentèle et voisinage. Une telle conception a été certainement encouragée par les traditions successorales de partage égalitaire du droit coutumier, en particulier parisien. Dans le cas des vigneron, par exemple, le mariage dans le cousinage permet de reconstituer une micro-exploitation viable avec l'apport de deux portions d'héritage du même terroir.

Mais l'Église, elle-même, dans son effort, à partir du 16<sup>e</sup> siècle, pour discipliner et moraliser les fréquentations entre jeunes, pourrait bien, paradoxalement, ne pas avoir été complètement étrangère à l'émergence d'une pratique qui met en cause sa conception extensive de l'inceste. Si l'idylle entre cousins fait figure, au moins dans l'imaginaire, de mariage préférentiel,

## **PARRAINAGE, ALLIANCE ET PARENTÉ**

c'est aussi parce qu'elle est le contraire du coup de foudre. Le mariage y couronne un long temps de fréquentations raisonnables, contrôlées par les familles où l'affection a doucement mûri à l'ombre de la sociabilité de village ou de quartier.

André BURGUIÈRE  
*EHESS-Paris*